

COURRIER DE LA COMMISSION

DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

No 35

Août 1963

Pour usage de service

Présentation du sixième rapport général annuel de la Commission au Parlement européen

Le 26 juin 1963, M. Walter Hallstein, président de la Commission exécutive du Marché commun, a présenté le sixième rapport annuel de la Commission devant le Parlement européen. Dans l'allocution qu'il a prononcée à cette occasion, il a dégagé l'essentiel de l'œuvre accomplie et évoqué un certain nombre de perspectives. Nous reproduisons ci-dessous la fin de son allocution :

La Communauté économique européenne a donné à un essor exceptionnel de l'économie européenne la forme politique appropriée et par là même elle a immensément renforcé encore cette évolution. Ce n'était pas là un événement naturel, mais le fruit d'une méditation profonde et d'une volonté politique tenace.

La politique américaine a répondu rapidement, avec beaucoup d'imagination et avec une grande détermination politique à l'appel que constituait la situation ainsi créée. Je ne saurais mieux exprimer la portée historique de cette réponse qu'en me servant des paroles prononcées par le président Kennedy à Philadelphie, le 4 juillet 1962, à l'occasion de la fête de l'Indépendance :

« Dans une Europe forte et unie nous ne voyons pas un rival mais un partenaire. Depuis dix-sept ans l'un des objectifs fondamentaux de notre politique extérieure est de favoriser ses progrès. Nous croyons qu'une Europe unie sera à même de jouer un plus grand rôle dans la défense commune, de répondre plus généreusement aux besoins des nations plus pauvres, de s'associer aux Etats-Unis et à d'autres pays pour supprimer les barrières douanières, de résoudre les problèmes posés par la monnaie et les matières de base et de développer des politiques coordonnées dans tous les secteurs de la vie économique, diplomatique et politique. Nous voyons dans une telle Europe un partenaire que nous pourrions rencontrer sur une base de parfaite égalité pour toutes les grandes et lourdes tâches qu'impliquent la création et la défense d'une communauté des nations libres. »

Qu'est-ce à dire au fond ? Cela revient ni plus ni moins à admettre que les Etats-Unis entreprennent et acceptent de partager, avec une Europe qui prend, sur le plan économique et politique, des proportions de plus en plus comparables, leur position de puissance mondiale qu'ils étaient seuls à occuper dans le monde libre, qu'ils sont prêts à accepter pour cette participation le principe de l'égalité des partenaires et qu'ils entendent coopérer immédiatement avec une Europe organisée, à la solution des problèmes communs et des problèmes mondiaux.

Notre réponse à l'invitation américaine ne pourra être qu'affirmative. Cela résulte de notre loi fondamentale, le traité de Rome qui, loin de concevoir et d'organiser notre Communauté comme une entité livrée à elle-même et isolée du reste du monde, voit la finalité de cette Communauté dans une double réalisation : d'une part, dans la création d'un édifice de politique économique d'abord et plus tard de politique générale aux dimensions continentales, à la mesure des réalités de l'ère cosmique vers laquelle nous progressons à pas de géant, d'autre part, dans la participation active et constructive de l'Europe ainsi réorganisée à un développement des relations entre les nations et les hommes qui réponde aux mêmes idéaux que ceux

qui ont inspiré la création de notre Communauté, à savoir les idéaux de paix, de liberté, de responsabilité de soi-même, de concurrence et de solidarité, notamment à l'égard des défavorisés en ce qui concerne leur développement.

Ces deux aspects de notre être : la cohésion interne et l'ouverture et l'orientation vers le monde extérieur sont indissolublement liés. S'il en fallait encore une preuve, les prochaines négociations avec les Etats-Unis la fournissent bien. Elles aussi montrent l'inéluctable nécessité que nous impose déjà le développement interne de la Communauté, à savoir la nécessité de renforcer la structure interne de notre Communauté. Celui qui

Présentation du sixième rapport général annuel de la Commission au Parlement européen	1
L'échéance du 1 ^{er} juillet	2
La coopération monétaire et financière au sein de la C.E.E. . . .	4
Le développement des importations agricoles au sein de la C.E.E. et en provenance des pays tiers .	5
Déclaration d'intention des pays de la C.E.E. sur l'association d'autres Etats d'outre-mer en voie de développement	7

aime la formule peut appeler cela l'impératif de l'« union politique ». On sait qu'elle englobe deux éléments.

Le premier, c'est l'extension d'un processus d'unification politique européenne, au-delà de la politique économique et de la politique sociale, aux secteurs de la politique de défense et de la diplomatie. Si au cours de ces derniers mois les discussions militaires et stratégiques ont été centrées, dans la zone atlantique, sur les possibilités de modifier le rôle de l'Europe dans le sens d'un meilleur équilibre des responsabilités entre Européens et Américains, ce n'est pas là un hasard. Il s'agit plutôt d'un nouvel indice montrant que toute unification européenne procède d'une même source politique et psychologique, à savoir le besoin de se préparer, grâce à l'unité des formes politiques, à un destin commun dans l'adversité et dans l'action.

Le deuxième élément de l'union dite politique est la réforme constitutionnelle de notre Communauté. En présentant, il y a de cela exactement trois ans, le troisième rapport d'activité à votre Haute Assemblée je m'étais permis de comparer notre ordre constitutionnel à « un de ces gigantesques édifices modernes tels que les érigent d'audacieux architectes modernes; une masse énorme sur une fine articulation d'acier ». J'avais mentionné alors les épreuves qui nous attendaient et j'avais dit :

« La politique agricole s'attaque aux fondements mêmes de certains droits acquis traditionnels, la politique de concurrence dévoile les rouages les plus secrets des systèmes favorisant les nationaux dans la concurrence; la politique conjoncturelle, enfin, est l'expression la plus séduisante de la souveraineté factice des Etats en matière de politique économique. Jugée en fonction de ces exigences, notre structure institutionnelle représente le strict minimum exigé pour la stabilité de l'édifice. » Cette constatation s'impose davantage encore aujourd'hui. La reprise de la discussion sur les améliorations à apporter à l'organisation de notre Communauté montre que cette idée est largement admise. Je songe, en l'occurrence, à la fois au regain d'actualité que connaît la question d'une Commission unique pour les trois Communautés et au fait que nous aurons encore à nous occuper, au cours de la présente session du Parlement européen, de l'important rapport présenté par M. Furler au nom de la commission politique sur le renforcement des compétences et des pouvoirs du Parlement européen.

Quel que soit le sort qui sera réservé dans l'immédiat à ces suggestions et à ces efforts, une chose est certaine : il nous faudra faire appel à toutes nos forces et resserrer les rangs pour subir l'épreuve qui nous attend en ce milieu de la période d'édification de notre Communauté.

L'échéance du 1^{er} juillet

A la date du 1^{er} juillet 1963 un certain nombre d'engagements communautaires sont venus à échéance. Le texte ci-après a pour but de faire le point à ce propos :

PROBLEMES DOUANIERS

Droits de douane intracommunautaires

A la date du 1^{er} juillet 1963 les droits de douane intracommunautaires déjà réduits, en vertu des dispositions du Traité et de deux décisions d'accélération, de :

— 50 % du droit de base pour ce qui concerne les produits du secteur industriel;

— 35 % (30 % pour certaines marchandises « libérées ») du droit de base pour ce qui concerne les produits agricoles mentionnés à l'annexe II du Traité,

ont été, à nouveau, baissés de 10 % du droit de base, portant la réduction totale à 60 % pour les produits industriels et à 45 % (respectivement 40 %) pour les produits agricoles. Aussi l'objectif défini au Traité, à savoir que les Etats membres atteignent, à la fin de la deuxième étape (31 décembre 1965), une réduction totale de 50 % du droit de base, est-il déjà dépassé, depuis le 1^{er} juillet dernier, pour les produits du secteur industriel.

Il faut noter que l'Italie a appliqué, à son initiative, le 27 août 1962, une réduction supplémentaire de 10 % des droits de douane en vigueur au 1^{er} juillet 1962 (ce qui signifie 5 % des droits par rapport à 1957) à l'égard des produits industriels, à l'exception de certains d'entre eux ⁽¹⁾, et à l'égard des produits agricoles autres que ceux qui tombent sous l'application

d'une organisation commune des marchés, assortie d'un système de prélèvements. Cette réduction supplémentaire a été résorbée par l'abaissement prévu pour le 1^{er} juillet dernier; cela signifie que les droits italiens ont encore baissé de 5 % par rapport aux droits appliqués au 1^{er} janvier 1957 pour atteindre le niveau prévu par la réduction du 1^{er} juillet.

Deuxième rapprochement des tarifs nationaux vers le tarif commun

Selon le traité instituant la C.E.E., la mise en place du tarif douanier commun doit être effectuée conformément aux dispositions de l'article 23, lequel prévoit :

a) les échéances suivantes :

1^{er} rapprochement : fin de la 4^e année à compter de la mise en vigueur du Traité (31 décembre 1961);

2^e rapprochement : fin de la 2^e étape (probablement le 31 décembre 1965);

3^e rapprochement : au plus tard à la fin de la période de transition (probablement le 31 décembre 1969);

b) les modalités résumées ci-après :

1^{er} rapprochement :

— lorsque les droits nationaux au 1^{er} janvier 1957 ne s'écartent pas de plus de 15 % de ceux du tarif douanier commun, ces derniers droits deviennent immédiatement applicables;

— dans les autres cas, les Etats membres appliquent un droit réduisant de 30 % l'écart entre le droit appliqué au 1^{er} janvier 1957 et celui du tarif douanier commun.

2^e rapprochement :

— l'écart entre les droits appliqués au 1^{er} janvier 1957 et ceux du tarif douanier commun est à nouveau réduit de 30 %.

(1) Il s'agit des produits pour lesquels l'Italie a demandé l'autorisation de prendre des mesures de sauvegarde dans le cadre de l'art. 226 du Traité (un nombre de produits dérivés de la soie, du plomb et du zinc).

3° rapprochement :

— le tarif douanier commun est appliqué intégralement.

La première décision d'accélération (12 mai 1960) ainsi que la seconde (15 mai 1962) — cette dernière ayant été complétée par la décision datée du 22 mai 1963 — ont adopté le calendrier et les modalités suivants pour les produits industriels :

a) échéances :

1^{er} rapprochement : 1^{er} janvier 1961 (soit un an avant la date fixée par le Traité);

2^o rapprochement : 1^{er} juillet 1963 (soit deux ans et demi avant la date fixée par le Traité);

b) modalités :

1^{er} rapprochement :

— la base de calcul du rapprochement est le tarif douanier commun diminué de 20 %;

— le résultat du calcul ne peut aboutir à des droits inférieurs à ceux du tarif douanier commun non réduits;

— pour quelques produits particulièrement sensibles de la liste G, le rapprochement est effectué vers les droits du tarif douanier commun non réduits;

2^o rapprochement :

— mêmes modalités que pour le 1^{er} rapprochement, le tarif douanier commun qui diminué de 20 % est retenu comme base de calcul pour le rapprochement étant pourtant en principe constitué par le tarif douanier commun compte non tenu des réductions résultant des négociations G.A.T.T.;

— pour les positions tarifaires dont les droits ont été diminués de plus de 20 % au G.A.T.T., c'est de ces droits réduits qu'il y a lieu de se rapprocher.

Trafic de perfectionnement

A compter du 1^{er} juillet 1963 et jusqu'au 30 septembre 1963, le taux du prélèvement à percevoir sur les marchandises qui font l'objet d'un trafic de perfectionnement a été fixé à 55 % dans tous les Etats membres.

Cette décision de la Commission affecte les marchandises obtenues dans un Etat membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui, dans l'Etat membre de fabrication, n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes.

Le pourcentage des droits de douane à prendre en considération pour la détermination du taux du prélèvement en question avait été fixé à 25 %, le 28 juin 1960. Il avait été ensuite porté à 35 % le 1^{er} janvier 1962 et à 45 % le 1^{er} juillet 1962. La décision de le porter à 55 % coïncide avec la nouvelle réduction de 10 % des droits de base dans le trafic intracommunautaire, entrée en vigueur le 1^{er} juillet.

Le taux de 55 %, comme les précédents, a été fixé en tenant compte uniquement des règles du Traité relatives à l'application progressive du tarif douanier commun et au désarmement tarifaire entre Etats membres. Mais ces règles ont subi des modifications importantes, en 1962, du fait de l'institution du régime des prélèvements agricoles d'une part, de l'association de la Grèce à la Communauté d'autre part. Ces deux événements ayant des conséquences directes sur le champ d'application de l'article 10, paragraphe 2, alinéa 2, la Commission

devra prendre prochainement une décision qui constitue une refonte et une mise à jour de la décision du 28 juin 1960. En attendant que la Commission se prononce, le taux de 55 % a été adopté à titre provisoire.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

L'échéance du 1^{er} juillet n'a joué, à proprement parler, pour aucun problème : toutefois il y a lieu de rappeler qu'au cours du mois de juillet la Commission a mis au point les propositions visant à définir les perspectives économiques globales nécessaires à la mise en œuvre d'une politique économique à moyen terme de la Communauté.

En outre, une série de mesures importantes dans le domaine monétaire et financier ont été récemment transmises au Conseil. Elles sont exposées par ailleurs dans ce numéro du Courrier.

POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

Pour les produits agricoles sous régime de prélèvement, le 1^{er} juillet a marqué le début du rapprochement des prix et de la diminution progressive des prélèvements intracommunautaires qui sont appelés à disparaître complètement à la fin de la période transitoire.

Dans le secteur des céréales, le rapprochement des prix s'applique par la réduction des écarts entre les prix indicatifs fixés par les Etats membres (*). Ce rapprochement est réalisé pour la campagne 1963/1964, d'une part, par l'acceptation d'un standard de qualité uniforme pour les prix indicatifs, les prix d'intervention et les prix de seuil, ce qui représente une baisse réelle des prix à la production dans certains pays membres ayant des prix élevés. D'autre part, les prix indicatifs les plus bas ainsi que les limites inférieures de la fourchette des prix indicatifs sont augmentés pour certaines céréales. Enfin, on établira un rapport harmonisé entre le prix de seuil de l'orge et les prix de seuil de certaines autres espèces de céréales secondaires pour lesquels il n'y a pas de garantie de prix à la production. Ces premières mesures de rapprochement conduisent à la diminution d'une partie des prélèvements intracommunautaires.

Pour les produits transformés (comme par exemple les farines, les gruaux, les semoules, le malt, les amidons) l'élément « céréales » du prélèvement est modifié en conséquence; l'autre élément (« protection de l'industrie de transformation ») est réduit de deux quinzièmes.

Pour les produits de transformation animale (viande de porc, œufs et volailles) les prélèvements intracommunautaires ont également diminué. La partie du prélèvement résultant de l'incidence, sur les coûts d'alimentation, de la différence entre les prix des céréales fourragères (élément « céréales »), est réduite en fonction du rapprochement des prix des céréales. L'élément qui constitue la protection de la transformation est réduit de deux quinzièmes. Le troisième élément des prélèvements envers les pays tiers, qui détermine la préférence communautaire, est augmenté de 1 % (il sera donc de 3 % du prix d'excluse au minimum). Toutefois, pour les raisons techniques les calculs pour les prélèvements du secteur de transformation n'ont pu être achevés le 1^{er} juillet, et l'application a dû être remise d'un mois. Les nouveaux prélèvements pour le porc, les œufs et la volaille ne seront donc valables qu'à partir du 1^{er} août.

(*) Pour la campagne précédente, on avait uniquement décidé un standstill à ce sujet.

POLITIQUE SOCIALE

A la fin de l'année 1961, les représentants des Etats membres réunis au sein du Conseil ont adopté une résolution tendant à réaliser d'une manière progressive l'égalisation des salaires masculins et féminins.

Les Etats membres s'étaient engagés à mettre en œuvre les procédures appropriées afin d'aboutir à la réalisation du principe de l'égalité des salaires selon le calendrier suivant :

— avant le 30 juin 1962, pour les discriminations comportant des écarts de salaires supérieurs à 15 %, ces écarts seront ramenés à 15 %;

— avant le 30 juin 1963, pour les discriminations comportant des écarts de salaires supérieurs à 10 %, ces écarts seront ramenés à 10 %;

— avant le 31 décembre 1964, toutes les discriminations seront complètement éliminées.

La Commission de la C.E.E. a établi, en collaboration avec les experts gouvernementaux et les partenaires sociaux, un questionnaire actuellement distribué dans les Etats membres, que les destinataires devront remplir d'ici le 30 septembre 1963. Les réponses devront mettre la Commission de la C.E.E. en mesure d'être informée sur l'état d'application du calendrier, notamment en ce qui concerne l'échéance au 30 juin 1963.

PAYS ASSOCIES AFRICAINS ET MALGACHE

Les Etats africains et malgache associés à la C.E.E. — conformément à l'accord intervenu entre les gouvernements des Etats membres et ceux des Etats africains et malgache le 19 décembre 1962 — ont procédé, le 1^{er} juillet 1963, à un abaissement supplémentaire de 10 % de leurs droits de douane en faveur des Etats membres. Les Etats membres ont, à la même date, accordé aux Etats associés les mêmes réductions qu'ils s'accordent entre eux.

La coopération monétaire et financière au sein de la C.E.E.

Comme elle l'avait annoncé dans son programme d'action, la Commission a adressé au Conseil, le 19 juin dernier, des recommandations sur la coopération monétaire et financière dans le Marché commun. Ces recommandations sont fondées sur l'article 105, paragraphe 1, du Traité qui prévoit, en vue de la coordination des politiques économiques des Etats membres, une collaboration entre les services compétents de leurs administrations et entre leurs banques centrales; pour la mise en œuvre de cette collaboration, la Commission doit présenter au Conseil des recommandations.

Au cours des années passées, une collaboration fructueuse s'est déjà développée au sein du comité monétaire et dans le cadre des rencontres officieuses des ministères des finances et des gouverneurs des banques centrales. Cette collaboration a parfaitement suffi aux besoins de la première étape, au cours de laquelle, du reste, elle a été considérablement facilitée par une conjoncture tout particulièrement bonne, accompagnée d'une évolution favorable de la balance des paiements de tous les Etats membres.

Toutefois, au fur et à mesure de l'unification économique, qui implique la disparition progressive des frontières économiques entre les Etats membres, la situation monétaire dans chaque Etat membre sera influencée, plus encore qu'elle ne l'est déjà aujourd'hui dans un régime de convertibilité, par l'évolution des pays partenaires et par les mesures qui y sont prises : la situation monétaire dans le Marché commun, qui en tout état de cause tend à devenir toujours plus uniforme, ne peut être orientée et influencée à bon escient que si les autorités responsables de la politique monétaire dans les Etats membres collaborent étroitement et veillent à la mise en œuvre de politiques monétaires cohérentes entre elles.

Pour atteindre cet objectif, la Commission recommande tout d'abord la création d'un comité des gouverneurs des banques centrales. Dans le cadre de ce comité, les gouverneurs se consulteront sur les principes généraux et sur les grandes lignes de la politique des banques centrales, s'informeront réciproquement des principales mesures de la politique de ces banques et, autant que possible, étudieront ces mesures avant qu'elles fassent l'objet d'une décision définitive de la part des organes nationaux compétents.

La coopération en matière de politique monétaire serait toutefois incomplète si elle se limitait aux mesures des banques centrales. Les budgets publics et les décisions de politique économique qu'ils traduisent exercent sur l'évolution monétaire une influence considérable, et parfois même plus décisive que celle de la politique de la banque centrale. L'excédent ou le déficit des budgets publics et le mode de financement du déficit éventuel ont une influence déterminante sur l'évolution de la liquidité interne et la situation monétaire globale. Le comité monétaire en a tiré dans son dernier rapport annuel la conclusion que la politique des banques centrales et la politique budgétaire devaient être coordonnées dans chaque Etat membre, ainsi qu'au niveau de la Communauté.

Pour assurer cette coordination, la Commission a recommandé au Conseil la création d'un comité de politique budgétaire, qui sera composé des fonctionnaires responsables des ministères des finances ainsi que d'un représentant de la Commission. La tâche de ce comité consisterait à examiner, dès la phase préparatoire de l'élaboration des budgets des Etats, les grandes lignes des politiques budgétaires, sous l'angle de leurs répercussions sur l'évolution économique de la Communauté dans son ensemble. Ses travaux fourniraient également les éléments nécessaires aux discussions menées au sein du comité monétaire et du comité de politique conjoncturelle sur les aspects spécifiquement monétaires et conjoncturels de l'exécution du budget.

Enfin, la Commission a recommandé au Conseil des consultations préalables à toute décision importante des Etats membres en matière de politique monétaire internationale. Ces décisions peuvent revêtir une grande importance pour le fonctionnement du Marché commun lui-même. Il suffit de mentionner les problèmes qui se poseraient dans le domaine de la politique agricole commune si un Etat membre modifiait son taux de change. Le principe de consultations préalables à toute modification de la parité de change de la monnaie d'un ou plusieurs Etats membres devrait donc être admis, et le comité monétaire devrait être chargé, étant donné la complexité des problèmes soulevés dans ce domaine, d'élaborer des procédures appropriées à de telles consultations.

La Commission recommande en outre que des consultations aient lieu au sein du comité monétaire lorsqu'un Etat membre

envisage, pour combler un déficit de sa balance des paiements, d'utiliser les ressources du Fonds monétaire international, lorsque les Etats membres participent à des actions internationales de soutien importantes au bénéfice de pays tiers et, d'une façon générale, préalablement à toute décision concernant le fonctionnement général du système monétaire international. La discussion des problèmes monétaires internationaux représente déjà une part importante des travaux du comité monétaire. En effet, les Etats membres de la Communauté font partie d'un système monétaire international dont le fonctionnement présente pour eux un intérêt majeur et à l'égard duquel ils assument des responsabilités croissantes. La façon dont fonctionne

ce système intéresse tout d'abord la sauvegarde de l'ordre monétaire international et peut avoir des répercussions considérables en ce qui concerne la propagation des pressions déflationnistes ou inflationnistes au sein du Marché commun.

Les recommandations de la Commission résumées ci-dessus représentent le prolongement et le renforcement d'une collaboration qui existe déjà. L'adoption des mesures qu'elles proposent permettrait de remplir une condition importante pour la mise en œuvre, au sein du Marché commun, d'une politique économique cohérente sans contradictions, indispensable à l'unification économique.

Le développement des importations agricoles au sein de la C.E.E. et en provenance des pays tiers

Certains pays tiers soulèvent régulièrement l'objection que l'intégration des marchés agricoles des Etats membres de la C.E.E. aura pour effet de porter préjudice ou d'entraver complètement les échanges avec les pays tiers. Afin de prouver le bien-fondé de cette thèse on fait souvent valoir la régression des importations de certains produits agricoles, ou l'on attire l'attention sur telles dispositions de la politique agricole commune qui présentent — selon certains — un caractère protectionniste et entravent les importations.

Le Courrier de la Commission de 1962 expose de manière détaillée, dans son n° 29, les raisons pour lesquelles ces appréhensions sont injustifiées.

Les chiffres d'importation relatifs aux cinq premières années d'existence de la Communauté, chiffres disponibles actuelle-

ment, indiquent également que les craintes des pays tiers ne se sont pas réalisées ainsi qu'il ressort des tableaux ci-après concernant le développement des importations agricoles au cours de la période de 1958 à 1962.

Conclusion

L'accroissement des importations de ce groupe de produits s'est élevé pour les échanges intracommunautaires à 82,2 %, pour les importations en provenance de l'ensemble des pays tiers à 26,9 %, en provenance des pays non européens, non industrialisés à 12,6 %, en provenance des Etats-Unis à 44,1 %.

Si l'on fait abstraction des matières premières agricoles des n°s C.S.T. 21 (peaux et pelleteries, brutes), 22 (graines, noix, amandes oléagineuses), 23 (caoutchouc brut, naturel, synthétique et régénéré), 24 (bois et liège), 26 (fibres textiles et déchets

TABLEAU A

Développement des importations de tous les produits agricoles y compris les matières premières agricoles
(C.S.T. n°s 0, 1, 21, 22, 23, 24, 26, 29, 4)

	<i>(en millions de dollars)</i>				
Importations	1958	1959	1960	1961	1962
Importations intracommunautaires	1 272	1 589	1 848	2 041	2 318
Importations extracommunautaires	7 440	7 380	8 312	8 404	9 448
dont					
— en provenance de pays non européens non industrialisés (1)	4 414	4 513	4 652	4 493	4 973
— en provenance des U.S.A.	959	977	1 312	1 371	1 382

TABLEAU B

Développement des importations de produits alimentaires, boissons et tabacs
(C.S.T. n°s 0 et 1)

	<i>(en millions de dollars)</i>				
Importations	1958	1959	1960	1961	1962
Importations intracommunautaires	909	1 126	1 297	1 445	1 640
Importations extracommunautaires	4 020	3 969	4 178	4 263	4 972
dont					
— en provenance de pays non européens non industrialisés (1)	2 192	2 272	2 448	2 184	2 599
— en provenance des U.S.A.	390	500	527	676	825

(1) Il s'agit de tous les Etats non européens à l'exception : a) des Etats communistes (U.R.S.S., République populaire de Chine, Cuba) — b) des Etats dont les exportations sont constituées à raison de plus de 50 % des produits industriels (Etats-Unis d'Amérique, Canada, Japon).

d'articles textiles), 29 (matières brutes animales ou végétales NDA), 4 (corps gras et huiles d'origine animale ou végétale) en raison du fait que pour ces matières le volume de production de l'agriculture de la Communauté n'est pas important, on obtient pour les importations relatives aux n^{os} C.S.T. 0-1 : produits alimentaires, boissons, tabacs, le tableau B ci-dessus.

Conclusion

L'accroissement des importations de ce groupe de produits s'est élevé à 80 % pour les échanges intracommunautaires, à 23 % à l'égard de l'ensemble des pays tiers, à 19 % à l'égard des pays non européens, non industrialisés, et à 111 % à l'égard des Etats-Unis.

Enfin, en examinant le développement des importations des produits agricoles pour lesquels le Conseil a décidé le 14 janvier 1962 l'instauration d'une politique commune, et que l'agriculture européenne produit en quantités importantes, on obtient le tableau C ci-après.

Le tableau D comporte une subdivision en fonction des divers produits et origines pour ce groupe de produits agricoles.

Conclusion

L'accroissement des importations de ce groupe de produits a atteint 85,8 % dans le cadre des échanges intracommunautaires, 23,7 % à l'égard des pays tiers et 123,4 % à l'égard des Etats-Unis.

TABLEAU C

*Développement des importations des produits agricoles soumis à une politique commune
(céréales, porcs, volaille de boucherie, œufs, fruits, légumes, vin)*

(en millions de dollars)

Importations	1958	1959	1960	1961	1962
Importations intracommunautaires	427,3	558,2	643,9	727,6	794,3
Importations extracommunautaires	1 683,9	1 589,5	1 679,6	1 838,2	2 083,5
dont					
— en provenance des U.S.A.	227,8	318,8	307,7	454,2	509,1

TABLEAU D

*Subdivisions en fonction des produits et origines des importations
concernant les produits agricoles soumis à une politique agricole commune*

(en millions de dollars)

Désignation de la marchandise	Origine	1958	1959	1960	1961	1962
Céréales	intra C.E.E.	59,7	61,6	76,8	127,5	95,4
	extra C.E.E.	709,8	799,5	817,4	929,1	1 138,4
	dont en provenance des U.S.A.	202	290	269,2	394,2	439,3
Porcs et viande porcine	intra C.E.E.	13,9	26,8	55,2	49,9	40,9
	extra C.E.E.	51,7	62,0	48,6	56,0	38,5
	dont en provenance des U.S.A.	0,6	0,9	—	—	—
Volaille de boucherie	intra C.E.E.	31,1	35,6	40,7	42,6	54,7
	extra C.E.E.	30,3	47,0	61,4	82,4	97,8
	dont en provenance des U.S.A.	2,7	12,0	22,2	36,0	52,6
Œufs	intra C.E.E.	103,4	111,7	115,1	113,4	105,9
	extra C.E.E.	105,6	95,7	103,8	100,5	76,9
	dont en provenance des U.S.A.	0,3	1,7	4,4	4,0	3,7
Fruits et légumes	intra C.E.E.	213,6	271,4	295,1	330,9	413,5
	extra C.E.E.	371,4	326,4	357,1	401,9	437,7
	dont en provenance des U.S.A.	22,2	14,2	11,9	20,0	13,5
Vin (*)	intra C.E.E.	50,6	51,1	61,0	63,3	83,9
	extra C.E.E.	415,9	258,4	291,6	268,4	294,6

(*) Pas d'importations en provenance des U.S.A.

Déclaration d'intention des pays de la C.E.E. sur l'association d'autres Etats d'outre-mer en voie de développement

Les pays membres de la C.E.E. et les Etats africains et malgache associés ont dès le début attaché un grand prix à ce que la nouvelle convention d'association paraphée le 20 décembre 1962 ait un caractère « ouvert », c'est-à-dire à permettre l'accès à l'association aux pays en voie de développement jusqu'ici restés en dehors. A cet égard ils pensaient surtout, en corrélation avec les négociations en cours avec la Grande-Bretagne, à certains pays du Commonwealth. La disposition reprise à cet effet dans la convention d'association stipule ce qui suit :

« Article 58

(1) Le Conseil d'association est informé de toute demande d'adhésion ou association d'un Etat à la Communauté.

(2) Toute demande d'association à la Communauté d'un Etat dont la structure économique et la production sont comparables à celles des Etats associés qui, après examen par la Communauté, a été portée par celle-ci devant le Conseil d'association, y fait l'objet de consultations.

(3) L'accord d'association entre la Communauté et un Etat visé au paragraphe précédent peut prévoir l'accession de cet Etat à la présente convention. Cet Etat jouit alors des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les Etats associés. Toutefois, l'accord qui l'associe à la Communauté peut fixer la date à laquelle certains de ces droits et obligations lui deviennent applicables.

Cette accession ne peut porter atteinte aux avantages résultant pour les Etats associés signataires de la présente convention des dispositions relatives à la coopération financière et technique. »

Simultanément, il avait été convenu dans les négociations entre les pays membres de la C.E.E. et la Grande-Bretagne d'inviter les Etats indépendants d'Afrique et des Indes occidentales appartenant au Commonwealth à adhérer à l'association renouvelée. Dans la mesure où ils n'y auraient pas été dis-

posés, il s'agissait de leur offrir des accords commerciaux avec la Communauté pour maintenir ouvert à leur intention l'accès au Marché commun élargi.

L'interruption des négociations avec la Grande-Bretagne a placé devant un problème nouveau ceux des pays membres qui entretiennent d'étroites relations économiques avec certains pays africains du Commonwealth. Dans les négociations sur la nouvelle convention d'association avec les Etats africains et malgache associés, ils étaient partis de l'hypothèse que l'adhésion prochaine de la Grande-Bretagne mettrait les pays africains du Commonwealth sur le même pied que les pays jusqu'ici associés au regard des préférences commerciales.

En conséquence, le Conseil a été conduit à adopter une déclaration d'intention qui constitue en quelque sorte une directive pour l'application de l'article 58 de la nouvelle convention d'association. Les pays de la C.E.E. y promettent aux pays en voie de développement plus spécialement visés à l'article 58 un examen bienveillant de leurs demandes d'association. Le cas échéant on peut aussi envisager une forme spéciale d'association qui englobe des obligations et droits réciproques dans le domaine des échanges de marchandises; en outre, la conclusion d'accords commerciaux est également rendue possible.

Cette déclaration d'intention donne en particulier aux pays du Commonwealth situés en Afrique et aux Indes occidentales, qui entretiennent des relations amicales avec les pays membres de la C.E.E., l'occasion d'entamer avec la Communauté des négociations qui doivent en particulier porter sur des mesures dans le domaine des droits de douane et des restrictions quantitatives. Cependant eu égard aux questions techniques délicates qui se poseront en la matière (par exemple appartenance de ces pays à deux systèmes préférentiels), des négociations détaillées seront nécessaires dans chaque cas d'espèce. En même temps la C.E.E. a de nouveau confirmé ainsi son intention de faciliter le regroupement économique des pays d'Afrique.

